

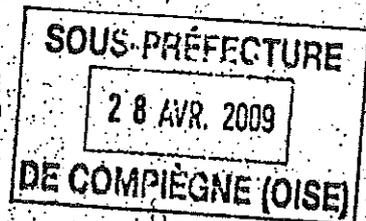
LE FIL D'ARIANE

L'Association des Aveugles et des Mal voyants en Picardie

2 rue Saint-Nicolas – 60200 COMPIEGNE

STATUTS

modifiés le 02 avril 2009



ARTICLE 1

Il est fondé entre les membres adhérents à ses statuts, le "FIL D'ARIANE", l'association des aveugles et des mal voyants en Picardie, elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2

Cette association a pour but de mieux faire participer à la vie les aveugles et les mal voyants ; pour cela, elle se propose de susciter chez eux le goût de l'autonomie et de l'action et de leur en donner les moyens par des apprentissages, des activités créatives, des sorties, des échanges et de l'amitié.

ARTICLE 3

Le Siège Social est fixé au 2 rue Saint Nicolas à Compiègne. Il pourra être transféré sur décision du Bureau, ratifié par le Conseil suivant.

ARTICLE 4

L'association est formée des membres des catégories suivantes :

- a) les aveugles et les mal voyants des trois départements : Oise – Aisne et Somme de la Région Picardie, membres de droit,
- b) les aveugles et les mal voyants des autres départements qui en font la demande,
- c) des membres actifs, voyants ou handicapés de la vue, qui se sont engagés à une action bénévole,
- d) des membres de soutien non actifs mais versant une cotisation.

ARTICLE 5

Pour faire partie de l'association, les membres voyants devront être agréés par le responsable de l'équipe concernée, antenne ou siège.

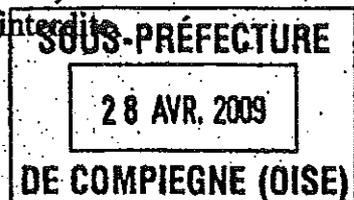
ARTICLE 6

La qualité de membre de l'association se perd par décès, démission et radiation. La radiation sera décidée par le Bureau sur proposition du responsable de l'équipe concernée et entérinée par le Conseil d'Administration suivant.

ARTICLE 7

Les ressources de l'association proviennent des sources suivantes :

- a) les cotisations libres et facultatives de ses membres,
- b) des recettes dues aux activités créatrices et bénévoles de ses membres,
- c) des recettes dues à des travaux de sous-traitance commandés par des entreprises et effectués bénévolement par ses membres - ces activités étant soumises à la réglementation fiscale.
- d) des subventions éventuelles de la communauté européenne, de l'état, de la région, des départements et des communes.
- e) des aides ponctuelles des clubs de services et de départements sociaux d'organismes financiers,
- f) de mécénat d'entreprise,
- g) de l'épargne en cas de trésorerie difficile suffisante,
- h) de dons et de legs,
- i) de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur et qui seraient agréés par le Bureau,
- j) la quête organisée par l'association à son profit est interdite.



ARTICLE 8

La commission des comptes composée des membres du Conseil d'administration des responsables d'antennes et des trésoriers d'antennes vérifient chaque année la gestion financière de l'association. Si le montant du compte d'exploitation atteint le niveau fixé par l'Etat, le Bureau désignera un commissaire aux comptes agréé.

ARTICLE 9

Afin de pouvoir bénéficier de dons et legs, l'association s'oblige, en fonction de l'article 4 du décret 66388 du 13 juin 1966 :

- A présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne ces libéralités.

- A adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux des antennes locales.

ARTICLE 10

L'association dont le siège est à Compiègne se réserve la possibilité de créer une délégation dans le département de l'Aisne et dans le département de la Somme, et de créer des Antennes dans des secteurs locaux.

Les responsables de la délégation représentent notre association dans leur département.

Les responsables d'une antenne représentent notre association dans leur secteur géographique.

Les responsables du siège représentent l'association dans le département de l'Oise et dans la région.

Les responsables des délégations et des antennes sont désignés par le Bureau du siège.

Les trésoreries annexes des Délégations et des Antennes sont intégrées dans l'exercice annuel des trésoreries de l'association.

ARTICLE 11

L'association est administrée par un Conseil de membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les candidats devront être âgés d'au moins 18 ans. La candidature à un poste de membre de ce Conseil est subordonnée à l'acceptation par l'intéressé des buts que l'association s'est fixée et des moyens qu'elle entend utiliser pour les atteindre.

La candidature implique également l'engagement de participer activement à la vie de l'association. Après une année probatoire, le mandat est de 3 ans, il est renouvelable.

L'élection à ce Conseil de membres aveugles ou malvoyants est vivement souhaitée pour environ la moitié des sièges.

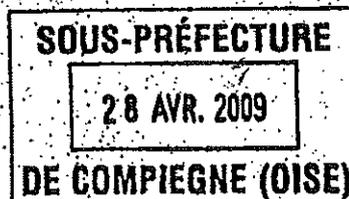
ARTICLE 12

Le Conseil élit en son sein un Bureau composé des 2 responsabilités suivantes :

- la présidence et la trésorerie. Il peut être complété par des postes de vice-présidence et de responsables au niveau régional de l'association.

Le mandat est de 3 ans, il est renouvelable. Il est vivement souhaité que des déficients visuels soient membres de ce Bureau.

Le Bureau s'entoure d'une équipe de responsables qu'il désigne et à qui il confie des missions.



ARTICLE 13

Les fonctions de Membres du Conseil d'Administration, de Responsables de délégation et d'antenne sont exercées bénévolement. Toutefois, les frais ou débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat ou de leur charge, leur sont remboursés au vu de pièces justificatives.

ARTICLE 14

Le Conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande d'un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil absent à trois réunions successives sera considéré comme démissionnaire.

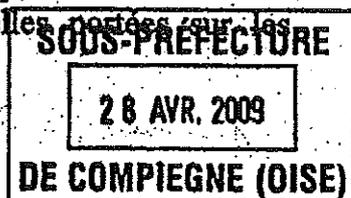
ARTICLE 15

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. La convocation est envoyée au moins 15 jours avant la date fixée. Elle comprend l'ordre du jour et un pouvoir pour les membres qui ne peuvent être présents.

Le Président préside la réunion, assisté du trésorier et des membres responsables intervenants. Il rend compte des activités de l'année écoulée et propose les buts à atteindre pour l'année à venir. Ces 2 rapports sont soumis au vote à l'assemblée.

Le trésorier rend compte de la gestion des fonds pour l'exercice passé et soumet son compte d'exploitation au vote de l'assemblée.

Les rapports proposés seront adoptés à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il est procédé à l'élection des membres du Conseil d'administration, renouvellement, nouveaux mandats. Après épuisement de l'ordre du jour, ne pourront être votés d'autres questions que celles portées sur les convocations.



ARTICLE 16

En cas de problème imprévu nécessitant la décision d'une Assemblée Générale et lorsque cette décision ne peut attendre la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, ou bien lorsqu'il y a lieu de procéder à des modifications des statuts, le Président, après accord du Conseil, peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

La procédure de convocation sera la même que pour celle d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Dans le cas de modification des statuts, les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17

Pour améliorer la qualité de son fonctionnement, l'association peut recruter des personnes salariées compétentes ; elles seront rémunérées soit par des aides extérieures, soit sur ses fonds propres. Ces personnes chargées de responsabilités, auront droit à une voix consultative dans les assemblées générales, les réunions de Conseil ou les réunions de Bureau.

ARTICLE 18

Pour régler différents aspects des problèmes de fonctionnement qui ne sont pas abordés dans les statuts : - administration - organisation des locaux et des installations - conception et réalisation d'un bulletin sonore et imprimé - organisation d'ateliers, etc... le Conseil peut établir un règlement intérieur.

ARTICLE 19

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des votes exprimés lors de l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif, s'il y en a un, sera dévolu, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Compiègne, le 2 avril 2009

Monique FARCY
Trésorière

Pierre Hoppeler
Le Président

